



**KPMG S.A.**  
Tour Eqho  
2 avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris la Défense Cedex

**RSA**  
11-13 avenue de Friedland  
75008 Paris  
France

# CROSSWOOD

***Rapport des commissaires aux comptes sur  
l'émission d'actions et de diverses valeurs  
mobilières avec maintien et/ou suppression du droit  
préférentiel de souscription***

Assemblée générale mixte du 30 juin 2023 - résolutions n° 10 à 13, et 16  
à 19

CROSSWOOD

8 rue de Sèze - 75009 Paris



**KPMG S.A.**  
Tour Eqho  
2 avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris la Défense Cedex

**RSA**  
11-13 avenue de Friedland  
75008 Paris  
France

## **CROSSWOOD**

Siège social : 8 rue de Sèze - 75009 Paris  
Capital social : €.10 632 960

### **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale mixte du 30 juin 2023 - résolutions n° 10 à 13, et 16 à 19

A l'Assemblée générale mixte de la société CROSSWOOD,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants ainsi que par l'article L.22-10-52 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
  - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (10<sup>ème</sup> résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société :
    - étant précisé que conformément à l'article L.228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.
  - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celles visées au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier (11<sup>ème</sup> résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances :
    - étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées par l'article L.22-10-54 du code de commerce ;

- étant précisé que conformément à l'article L.228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (12<sup>ème</sup> résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs donnant accès au capital de la société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance:
  - étant précisé que conformément à l'article L.228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- de l'autoriser pour une période de 24 mois, par la 13<sup>ème</sup> résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée aux 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social.
- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (19<sup>ème</sup> résolution), dans la limite de 10 % du capital.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 18<sup>ème</sup> résolution, excéder 20 millions d'euros au titre des 10<sup>ème</sup> à 17<sup>ème</sup> résolutions, étant précisé que, dans la limite de ce plafond :

- Les émissions avec maintien du droit préférentiel de souscription, objet de la 10<sup>ème</sup> résolution, ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant supérieur à 10 millions d'euros ;
- Les émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription, objet de la 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> résolutions, ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant supérieur à 10 millions d'euros ;
- Les émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservées au profit d'une catégorie de personnes déterminées, objets des 14<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> résolutions, ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant supérieur à 15 millions d'euros pour la 14<sup>ème</sup> résolution et 10% du capital pour la 15<sup>ème</sup> résolution ;
- Les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, objets de la 16<sup>ème</sup> résolution, ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant supérieur à 10 millions d'euros.

- Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis au titre des 10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> résolutions ne pourra excéder 10 millions d'euros.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> résolutions, dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 17<sup>ème</sup> résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> résolutions.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Le prix d'émission des actions nouvelles susceptible d'être émise, immédiatement ou à terme au titre des 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> résolutions, dans la limite de 10% du capital social par an, selon la 13<sup>ème</sup> résolution devra être au moins égal ou supérieur :

- soit (a) au prix moyen pondéré par le volume de l'action des vingt (20) séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission,
- soit (b) au prix moyen pondéré par le volume de l'action des dix (10) séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission,
- soit (c) au prix moyen pondéré par le volume de l'action de la séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission,

dans tous les cas éventuellement diminué d'une décote maximale de vingt pour cent (20%) et sous la limite que les sommes à percevoir pour chaque action soient au moins égales à la valeur nominale.

Pour autant le rapport du conseil d'administration ne comporte pas la justification des modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans la limite de 10 % du capital social par an. En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur les modalités de calcul de ce prix d'émission.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 10<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> résolutions.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R. 225-89 du code de commerce, les informations et documents nécessaires à son établissement nous ayant été communiqués tardivement.


Les commissaires aux comptes

Paris la Défense, le 9 juin 2023

Paris, le 9 juin 2023

KPMG S.A.

RSA



Xavier Niffle  
Associé

David Bénichou  
Associé